

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des aides financières aux collectivités et
de l'économie

ARRETE du **9 MARS 2016**

Portant modification de l'arrêté n°2014290-0005 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (C.D.V.L.L.P.) de l'Indre.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des Maires, les représentants des Maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des Maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des Maires dans le délai de deux mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation desdites associations ;

Considérant qu'en date du 9 février 2016, l'association départementale des Maires de l'Indre a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des Maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association départementale des Maires de l'Indre, par courriel en date du 18 février 2016, a proposé un candidat ;

Considérant qu'en date du 9 février 2016, l'association départementale des Maires ruraux de l'Indre a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des Maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association départementale des Maires ruraux de l'Indre, par courriel en date du 18 février 2016, a proposé un candidat ;

Considérant qu'en date du 9 février 2016, l'association des Maires et des Elus de Progrès de l'Indre a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des Maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association des Maires et des Elus de Progrès de l'Indre n'a pas proposé un candidat ;

Considérant qu'en date du 9 février 2016, l'association départementale des Maires Communistes et Républicains a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des Maires appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association départementale des Maires Communistes et Républicains, par courriel en date du 24 février 2016, a proposé un candidat ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des Maires s'élève à quatre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de quatre ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des Maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Indre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

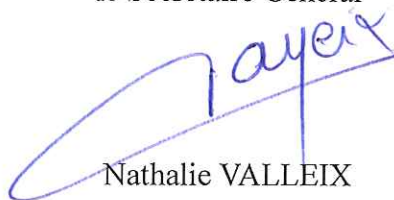
ARRETE

Article 1^{er}: L'arrêté n° 2014290-0005 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des Maires et établissements publics de coopération appelés à siéger au sein de la C.D.V.L.L.P. est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Monsieur DAUGERON François, commissaire suppléant représentant des Maires est désigné en remplacement de Monsieur SUDROT Jean-Jacques.

Article 2 : Le Secrétaire Général et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nathalie VALLEIX', is written over the printed name. The signature is stylized and cursive.

Nathalie VALLEIX